

**ARBITRAGE SELON LE
RÈGLEMENT SUR LE
PLAN DE GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS**
(Décret 841-98 du 17 juin 1998, c. B-1.1, r. 8)

CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL
(Organisme d'arbitrage accrédité par la Régie du bâtiment du Québec)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL
DOSSIER NO: S14-063001-NP

SDC 12830-12832-12834 Notre-Dame est
(LE « BÉNÉFICIAIRE »)
C.

9210-9685 Québec Inc.
(L'« ENTREPRENEUR »)

et

**LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS
DE L'APCHQ INC.**
(L'« ADMINISTRATEUR »)

DÉCISION ARBITRALE

Arbitre :	M ^e Roland-Yves Gagné
Pour le Bénéficiaire:	Madame Lise Boudreau
Pour l'Entrepreneur:	Monsieur Georges C. Forest
Pour l'Administrateur:	M ^e Manon Cloutier
Date de la décision:	16 octobre 2014

DESCRIPTION DES PARTIES**BÉNÉFICIAIRE**

SDC 12830-12832-12834 Notre-Dame est
Madame Lise Boudreau
12834 rue Notre-Dame Est, condo 2
Montréal, Qc
H1A 1R9

ENTREPRENEUR

9210-9685 Québec Inc.
4430 boulevard Dagenais Ouest
Bureau 10
Laval, Qc.
H7R 1L5
a/s Georges C. Forest
Société de Gestion Sogefor Inc
535 ouest, de la Commune
Montréal, Qc.
H3C 5X5

ADMINISTRATEUR

Me Manon Cloutier
Savoie Cloutier
565 rue des Bois-Francis
Boucherville, Qc.
J4B 8T8

ARBITRE

Me Roland-Yves Gagné
1010 ouest, de la Gauchetière #950
Montréal, Qc.
H3B 2N2

DÉCISION

- [1] Lors de la conférence préparatoire par appel téléphonique tenue aujourd'hui en présence des personnes mentionnées sur la page couverture de cette décision, il a été discuté de ce qui suit.
- [2] Le Bénéficiaire a mentionné que tous les points soumis à l'arbitrage, soit les points 115, 116, 117, 118, 127, 128, 129 et 133 de la décision datée du 2 juin 2014, avaient été réglés.
- [3] Puisqu'il n'y a plus de différends à trancher par l'arbitre soussigné, le dossier est maintenant clos.
- [4] Vu les faits au dossier, l'Administrateur du Plan de Garantie a accepté d'assumer les frais d'arbitrage.

PAR CES MOTIFS, VU LES FAITS AU DOSSIER, LE TRIBUNAL

- [5] **PREND ACTE** de la déclaration du Syndicat Bénéficiaire à l'effet que tous les points soumis à l'arbitrage sont réglés dans ce dossier;
- [6] **DÉCLARE** le présent dossier d'arbitrage clos;
- [7] **CONDAMNE** l'Administrateur du Plan de Garantie à payer les frais d'arbitrage encourus dans le présent dossier.

Montréal, le 16 octobre 2014



M^e ROLAND-YVES GAGNÉ
Arbitre / CCAC